

Objet : Révision du classement sanitaire  
des zones de production conchylicole

**Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer**

Service de la Mer, de l'Eau et de  
l'Environnement

Chef du Service Mer, Eau et Environnement

1332 MARSEILLE Cedex 3

N/Ref. : CM/D/17-146

La Seyne-sur-Mer, le 30 octobre 2017

*Affaire suivie par C. Brach-Papa / F. Mirallès / J-C Piquet*

Monsieur,

Par courrier en date du 29 septembre 2017 vous avez sollicité l'avis de l'Ifremer concernant le projet de révision de l'arrêté préfectoral portant « classement de salubrité et de surveillance des zones de production professionnelles de coquillages vivants des Bouches du Rhône ».

### 1 Contenu du dossier

Le dossier reçu comprend la demande d'avis et le projet d'arrêté incluant quatre annexes cartographiques. Par ailleurs l'Ifremer vous a transmis en juin 2017 le rapport d'évaluation de la qualité des zones de production conchylicoles de la Région PACA (RST.ODE/UL/LER-PAC/17-04) ainsi que le rapport des études sanitaires du Cordon de Jaï et de l'Etang de Berre en juillet 2017 (RST.ODE/UL/LER-PAC/17-09). Les observations et avis de l'Ifremer découlent de l'expertise du dossier et des rapports cités ci-dessus.

### 2 Analyse du dossier

Le classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants est prononcé par le Préfet de département sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer. Celui-ci fait appel à l'appui scientifique et technique de l'Ifremer pour, d'une part faire les propositions qui lui incombent et, d'autre part exercer la surveillance permanente des zones classées A, B ou C en vue du contrôle de la qualité des coquillages.

Le 23/06/2017, nous vous avons transmis un document « Evaluation de la qualité des zones de production conchylicoles de la Région PACA – Edition 2017 ». Ce document comprend pour chacune des zones classées et surveillées, l'évaluation de la qualité selon les critères réglementaires en vigueur sur la période 2014-2016. Cette

Institut français de Recherche  
pour l'Exploitation de la Mer

Etablissement public à caractère  
industriel et commercial

Centre de Méditerranée  
Zone portuaire de Brégaillon  
CS 20330  
83507 La Seyne-sur-Mer cedex  
France

téléphone 33 (0)4 94 30 48 00  
télécopie 33 (0)4 94 30 44 17  
<http://www.ifremer.fr>

Siège social  
155, rue Jean-Jacques Rousseau  
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex  
France

R.C.S. Nanterre B 330 715 368  
APE 731 Z  
SIRET 330 715 368 00297  
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00  
télécopie 33 (0)1 46 48 22 96  
<http://www.ifremer.fr>

évaluation de la qualité a été réalisée conformément au cahier des prescriptions REMI<sup>1</sup>.

L'examen du projet d'arrêté conduit aux remarques suivantes :

Les articles 1 à 3 reprennent les dispositions de l'arrêté de 2015 (13-2015-10-09-009 - 151009-DDTM - Arrêté préfectoral de classement de salubrité et de surveillance des zones de production professionnelle de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône).

L'article 4 indique les classements administratifs des zones de production pour les groupes de coquillages 1, 2 et 3 définis par l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production conchylicole. Concernant ces classements :

- Classement A pour le groupe 1 des zones 13.06.01, 13.09, 13.10, 13.11. Il n'existe pas de suivi REMI de ces zones pour le groupe 1, aussi l'Ifremer n'est pas en mesure d'évaluer la qualité de ces zones.
- Classement B pour le groupe 2 de la zone 13.06.01. Cette zone ne fait pas l'objet d'un suivi dans le cadre du REMI, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer la qualité de cette zone.
- Classement C pour le groupe 3 de la zone 13.08 : Cette zone est non-exploitée, elle est par conséquent actuellement non-suivie dans le cadre du REMI, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer la qualité de cette zone.

L'article 5 reprend les zones interdites de pêche aux exutoires des stations d'épuration précédemment identifiées dans l'arrêté de 2015 et identifie une nouvelle zone interdite au niveau du rejet de la station de Saint-Chamas.

- Pour les rejets des stations d'épuration de Berre/Rognac et de St Chamas, les périmètres d'interdiction sont de 100 m pour les coquillages du groupe 3 et de 500 m pour les coquillages du groupe 2. **Or, l'Ifremer a recommandé dans le rapport des études sanitaires du Cordon de Jaï et de l'Étang de Berre un périmètre d'exclusion de 500 m autour du rejet de la station de Berre /Rognac et de 1 km autour du rejet de la station de Saint Chamas. Par ailleurs, l'Ifremer recommande d'appliquer des périmètres d'exclusion identiques pour les groupes 2 et 3.**
- Pour les autres zones interdites, l'Ifremer ne dispose pas des éléments permettant de juger de la pertinence des limites géographiques proposées.
- L'article 5 concerne les activités de pêche professionnelle et non-professionnelle, excluant de fait les éventuelles activités d'élevage sur concession. **Ifremer recommande que cet article s'applique à l'ensemble des activités de récolte des coquillages (pêche et élevage).**

Les articles 6 à 9 reprennent les dispositions de l'arrêté de 2015.

Les annexes 1 à 3 n'amènent pas d'autres commentaires de notre part.

---

<sup>1</sup> Document de prescription « Surveillance microbiologique » - Cahier des Spécifications techniques et méthodologiques REMI. Révision O du 21/07/2014.

Les représentations cartographiques de l'annexe 4 semblent présenter des problèmes d'échelle : périmètre de l'ordre de 600 m sur la cartographie et indication à l'article de 5 de périmètre de 500 m pour les rejets des stations de St Chamas et de Berre-Rognac.

### **3 Avis de l'Ifremer :**

En l'absence de suivi des zones classées pour le groupe 1, de suivi des zones 13.06.01 pour le groupe 2 et des zones 13.01, 13.04, 13.08 et 13.08.01 pour le groupe 3, l'Ifremer n'est pas en mesure de fournir d'avis relatif aux propositions de classement pour ces zones de production.

Pour le reste des propositions de ce projet d'arrêté, l'Ifremer émet un avis favorable sous réserve de prise en compte des recommandations suivantes :

- Application de périmètres d'exclusion identique pour les groupes 2 et 3 de 500 m autour du rejet de la station de Berre /Rognac et de 1 km autour du rejet de la station de Saint Chamas ;
- Application de l'article 5 à l'ensemble des activités de récolte des coquillages (pêches et élevage).

Veillez agréer Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Directeur du Centre Ifremer Méditerranée